

## **RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR CHRISTOPHE TERRIER, DÉPUTÉ (VERTS ET CS-POP), INTITULÉE « SÉPARATION EAUX CLAIRES – EAUX USÉES POUR UNE MEILLEURE QUALITÉ DES EAUX REJETÉES » (N° 2964)**

Au vu de certaines imprécisions dans les termes utilisés dans la Question écrite, il doit en préambule être rappelé que :

- les eaux superficielles sont celles des plans d'eaux (étangs, lacs, etc.) et des cours d'eau. Elles ne sont jamais acheminées vers une station d'épuration (STEP) ;
- les eaux claires parasites (ECP), permanentes ou saisonnières, proviennent de drainages, trop-pleins de réservoirs, infiltrations de nappe dans les réseaux, etc. Elles ne devraient plus être acheminées vers une STEP ;
- les eaux pluviales non polluées doivent être prioritairement infiltrées dans le terrain ou rejetées dans une eau superficielle ;
- certaines eaux pluviales sont considérées comme polluées (routes importantes, places de transbordement) et de ce fait nécessitent un traitement adéquat avant leur infiltration ou leur déversement dans une eau superficielle.

Concernant les différents systèmes d'assainissement définis dans les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), il y a lieu de distinguer :

- système unitaire : les eaux résiduaires (eaux usées) ainsi que les eaux pluviales non infiltrées au niveau des biens-fonds sont évacuées dans un seul tuyau vers la STEP (eaux mixtes) ;
- système séparatif : les eaux résiduaires sont évacuées à la STEP alors que les eaux pluviales non polluées et les ECP sont évacuées par une autre canalisation vers une eau superficielle ou une installation centrale d'infiltration ;
- système modifié : il correspond au système unitaire avec infiltration ou rejet vers une eau superficielle des eaux pluviales non polluées au niveau des biens-fonds. Seule une fraction des eaux pluviales aboutit ainsi dans le réseau de canalisations en cas de pluies très importantes.

Un problème important de la gestion des eaux dans le Jura, est le taux d'ECP qui dépasse dans certains réseaux 30%, valeur à partir de laquelle des mesures d'assainissement doivent être envisagées. Cette forte proportion d'ECP résulte de l'historique de construction des réseaux jurassiens (principalement en mode unitaire), de réseaux vieillissants présentant des défauts constructifs (infiltrations d'eaux de nappe), de la structure karstique particulière du sous-sol jurassien et de la méconnaissance jusqu'à la réalisation récente des PGEE des actions à mener par les communes. Concernant ce dernier point, il est important de relever que les concepts des PGEE jurassiens ont montré qu'une modification des réseaux unitaires existants en système séparatif n'était le plus souvent pas recommandée en raison :

- des coûts prohibitifs du doublement des réseaux, tant au niveau de leur réalisation que de leur entretien et de leur renouvellement ;
- des risques importants de rejets directs d'eaux usées dans les eaux souterraines ou superficielles, du fait de faux branchements de raccordements privés.

Il est ainsi prévu sur une majorité des réseaux de conserver le système unitaire en exigeant au niveau des biens-fonds l'infiltration ou le rejet dans un cours d'eau de tout ou partie des eaux pluviales non polluées. Le choix correspond ainsi en général au système modifié décrit précédemment. Le système séparatif est réservé aux extensions de secteurs déjà équipés comme tels et aux secteurs avec une forte présence d'ECP justifiant le doublement des collecteurs.

A l'avenir, ce sont donc les systèmes modifiés qui prédomineront dans le canton, car ils sont basés sur les réseaux existants. On peut estimer sur la base des PGEE que 76% des réseaux correspondront à ce système pour le district de Porrentruy, 63% pour celui de Delémont et 64% pour les Franches-Montagnes. Cela rejoint les dernières considérations 2017 de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) : *« Dans les zones déjà bâties, un changement de système n'est généralement pas supportable sur le plan économique. Il ne devrait être envisagé que si le système existant a des répercussions néfastes sur les eaux et qu'il n'est pas possible d'y remédier par des mesures relevant de la construction ou de l'exploitation. »*

A l'heure où les taxes de l'assainissement des eaux devront être augmentées fortement dans la plupart des communes, l'orientation prise dans les études des PGEE est pragmatique. Elle aboutira à un niveau de protection des eaux satisfaisant, en limitant les coûts d'investissement et d'entretien des ouvrages.

La priorisation des différentes actions dans le domaine des eaux usées est remise en cause par l'auteur de l'intervention, pour qui une séparation optimale des eaux doit précéder la mise en œuvre d'installations de traitement des micropolluants. Nous pouvons apporter les éléments suivants :

- la diminution des taux d'ECP dans les réseaux d'eaux usées est prévue selon différentes priorités. Les actions immédiates et à court terme (priorité 0 et 1) sont celles dont le bénéfice pour l'environnement est tel qu'une réalisation rapide se justifie, même en l'absence de chantiers connexes. Les mesures à moyen et long terme (priorité 2 et 3) entrent dans le cadre du renouvellement global des infrastructures ;
- il est prévu de réaliser les actions prioritaires dans les bassins versants du Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs (SEDE) et de la Station d'épuration de Porrentruy et environs (SEPE) avant la mise en service des stations de traitement des micropolluants. Cela fait d'ailleurs partie des conditions d'octroi de subventions cantonales et fédérales ;
- le traitement des micropolluants au SEDE et au SEPE permettra l'élimination d'une grande partie des polluants chimiques de 75% des eaux usées jurassiennes. Une amélioration substantielle de la qualité des eaux de l'Allaine et de la Birse en découlera.

Le cadre général étant précisé, le Gouvernement répond comme suit aux différentes questions spécifiques :

a) *Quelles communes n'ont pas encore réalisé cette séparation des eaux claires – eaux usées ?*

La séparation des eaux polluées et non polluées est en cours dans l'ensemble des communes jurassiennes, selon les concepts résultant de leurs PGEE. Depuis fin 2017, les communes ont accès par le Géoportail à la couche « Plan PGEE », qui définit pour chaque bien-fonds le système d'évacuation prévu des eaux et le mode de gestion des eaux pluviales non polluées (infiltration, rétention, rejet au cours d'eau).

b) *Une commune peut-elle être bloquée dans une telle réalisation par des séparations devant s'effectuer sur des terrains privés ? Et le cas échéant des subventions de mesures correctives aux privés sont-elles prévues ?*

La séparation des eaux polluées et non polluées est une obligation légale. Les propriétaires privés doivent se conformer aux « Plans PGEE » mentionnés ci-dessus. Une participation de la commune peut faciliter la mise en conformité de la séparation des eaux, mais n'est pas effective dans la majorité des communes. Le règlement-type relatif à l'évacuation des eaux et au traitement des eaux (RETE) prévoit clairement cette possibilité (art. 18 et 19) et laisse le choix à la commune de l'inscrire ou non dans son règlement. Cependant, même sans participation de la commune, les propriétaires sont tenus d'adapter leurs raccordements en cas de modification du système d'évacuation des eaux, notamment en cas de mise en séparatif du réseau unitaire existant.

c) *Quelles conséquences cette absence de séparation a-t-elle sur le fonctionnement de la STEP ?*

Une forte proportion d'ECP n'entraîne pas forcément des conséquences au niveau des concentrations de rejets. Par exemple, les STEP du SEDE et du SEPE présentent de très bonnes performances de traitement malgré une forte proportion d'ECP. Une forte proportion d'ECP rend par contre plus difficile l'atteinte des rendements d'épuration exigés du fait de la dilution.

En termes environnementaux, à concentration de rejet égale, plus le volume d'eaux est important et plus la charge en polluants rejetés est importante. C'est pourquoi il est important de réduire les ECP. Au niveau énergétique, dans le cas de relevage des eaux, les volumes d'eaux excédentaires engendrent des coûts énergétiques inutiles. En ce qui concerne les eaux pluviales acheminées vers la STEP, la dilution des eaux entraîne les mêmes phénomènes, soit une diminution des rendements de manière temporaire.

d) *Quelle est la législation qui règle cet aspect ? Quels sont les délais pour ce faire ? Qui pilote cette réalisation ?*

Les bases légales sont nombreuses. Pour ne citer que les plus importantes :

- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;
- ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;
- loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) ;
- ordonnance du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux) ;
- règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) ;

- normes et directives de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'Office fédéral des routes (OFROU), la VSA, l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) et la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA).

Concernant la séparation des eaux pluviales non polluées, la mise en application de la législation se fait en continu, en fonction de l'évolution des nouvelles constructions ou de travaux d'entretien et de rénovation.

Les ECP permanentes devraient quant à elles déjà être sorties des réseaux mais, comme mentionné, il s'agit d'un travail de longue haleine. Les PGEE ont identifié les principales sources d'ECP et proposent des mesures à différents horizons temporels en fonction d'un rapport coût/efficacité. La mise en œuvre des actions est du ressort du propriétaire des réseaux (syndicats, communes, privés). Le canton agit en tant qu'organe de haute surveillance et l'autorité communale en tant que police des eaux.

*De manière plus pratique, le Gouvernement a-t-il des estimations des volumes d'eaux usées :*

- e) *Qui annuellement, ne sont pas traités car pas reliés à une STEP ? Quel pourcentage ce volume représente-il sur la totalité des rejets ?*

Selon le recensement 2014 relatif aux habitants raccordés à une STEP centrale, 67'807 habitants étaient raccordés à une STEP centrale sur une population de 72'319, soit 93.8%. Les 4'512 habitants non raccordés à une STEP centrale (6.2%) correspondent à des habitations situées hors du périmètre des égouts (exploitations agricoles et maisons individuelles). Quelques projets visent à raccorder encore une minorité de ces 6.2% à des STEP centrales. Pour le reste, des ouvrages d'assainissement individuel, en particulier des mini-STEP, existent dans la majorité des cas.

Ainsi, il est estimé que seul 1 à 2% de la charge en eaux usées en période de temps sec n'est actuellement pas traitée dans une STEP centrale.

- f) *Qui, annuellement, court-circuitent une STEP car submergée par des eaux claires ? (Quel pourcentage ce volume représente-il sur la totalité des rejets ?*

Il faut distinguer les périodes de temps sec et de temps de pluie. Par temps sec, même si de fortes proportions d'ECP sont présentes dans le réseau, l'intégralité de la charge des eaux usées est traitée à la STEP. Les déversements d'eaux mixtes dans le milieu naturel sont donc nuls.

Par temps de pluie, une partie des eaux mixtes est déversée dans le milieu naturel par les déversoirs d'orage et bassins de traitement des eaux. Le calcul de la part d'eaux non traitées est complexe, car il s'agit de déterminer les volumes déversés et les charges polluantes rejetées, le nombre et la durée des déversements, et surtout la caractérisation effective des impacts des rejets sur l'état écologique des eaux. Un objectif « zéro rejet » dans le milieu naturel par temps de pluie n'est pas réaliste. Par contre, le rejet doit répondre aux exigences et être admissible.

Selon les simulations effectuées dans le cadre de certains PGEE, il est estimé que les charges déversées sont de l'ordre de 1-2 % sur une base annuelle. Les outils informatiques de modélisation quantitatifs et qualitatifs deviennent de plus en plus performants et permettront à l'avenir de mieux caractériser les rejets par temps de pluie d'un point de vue pollutif et hydraulique, ainsi que leurs impacts sur les eaux superficielles.

Ce type de modélisation sera à terme développé dans le canton. Aucun calendrier n'est pour l'heure fixé dans ce domaine, de nombreuses tâches plus prioritaires étant déjà en cours.

Delémont, le 13 mars 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt